

Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 avril 2012, lors de la 1140e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Gardant à l'esprit que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est également de favoriser l'Etat de droit, qui est à la base de toute démocratie véritable ;

Considérant que le système de justice pénale joue un rôle déterminant dans la protection de l'Etat de droit et que le personnel pénitentiaire a un rôle essentiel à jouer au sein de ce système ;

Prenant en compte la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Prenant également en compte le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et plus particulièrement les normes qu'il a développées dans ses rapports généraux ;

Réitérant que nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté ne constitue une mesure de dernier recours et qu'elle ne soit en conformité avec des procédures définies par la loi ;

Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de maintien de l'ordre, et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine mais qui offrent des occupations constructives et une prise en charge des détenus les préparant à leur réinsertion dans la société :

Considérant qu'il est important que les Etats membres du Conseil de l'Europe continuent à mettre à jour et à respecter des principes communs au regard de leurs politiques pénitentiaires ;

Considérant en outre que le respect de tels principes communs renforcera la coopération internationale dans ce domaine :

Considérant que la réalisation de certains objectifs des services pénitentiaires dépend de l'implication et de la coopération avec la société, et que l'efficacité de ces services dépend du soutien de la population ;

Ayant noté les changements sociaux importants qui ont influencé des développements significatifs dans le domaine pénal en Europe lors des deux dernières décennies ;

Approuvant encore une fois les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui traitent des politiques et pratiques pénitentiaires, et plus spécifiquement :

- la Recommandation Rec(89)12 sur l'éducation en prison :
- la Recommandation Rec(93)6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison;
- la Recommandation Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation Rec(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire :
- la Recommandation Rec(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle ;

- la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;
- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;
- la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;

Gardant également à l'esprit le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok);

Considérant la nécessité de recommander des lignes directrices et des principes européens communs en matière d'objectifs généraux, de fonctionnement et de responsabilité du personnel pénitentiaire afin d'assurer la sécurité et le respect des droits de la personne dans des sociétés démocratiques régies par le principe de la prééminence du droit ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leurs législations et pratiques internes et dans leurs codes de conduite pour le personnel pénitentiaire, des principes énoncés dans le modèle du Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, figurant en annexe à la présente recommandation, qui doit être lu conjointement avec les Règles pénitentiaires européennes ;

De plus, recommande aux gouvernements des Etats membres de diffuser le plus largement possible ce texte et les codes de déontologie qui en découlent, et de faire surveiller leur mise en œuvre par des organes appropriés.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2012)5

I. Définition du champ d'application du code

Le présent code s'applique au personnel pénitentiaire à tous les niveaux hiérarchiques.

Dans le présent code, le terme « prison » est employé pour décrire des établissements réservés pour des personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

Rien dans le présent code ne doit être interprété comme faisant obstacle à l'application des instruments ou normes internationaux pertinents des droits de l'homme, et plus particulièrement des Règles pénitentiaires européennes ainsi que d'autres codes de déontologie applicables aux groupes spécialisés du personnel.

II. Objectifs du personnel pénitentiaire

- 1. Dans une société démocratique régie par le principe de la prééminence du droit, les principaux objectifs du personnel pénitentiaire doivent être :
- de s'acquitter de toutes ses fonctions conformément au droit interne et aux normes internationales ;
- de protéger et de respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de veiller à ce que tous les détenus soient en sécurité et incarcérés dans des conditions conformes aux normes internationales, et en particulier aux Règles pénitentiaires européennes¹;
- de respecter et de protéger le droit de la population d'être mise à l'abri de toute activité criminelle ;
- d'œuvrer en faveur de la réinsertion sociale des détenus à leur libération, en leur fournissant la possibilité d'utiliser leur séjour en prison de manière positive.

¹ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres)

III. Le personnel pénitentiaire et le système de justice pénale

- 2. Le personnel pénitentiaire doit avoir à l'égard des détenus un rôle et des fonctions qui se distinguent de ceux de la police, de l'armée, du parquet et de la magistrature.
- 3. Le personnel pénitentiaire doit coopérer de façon appropriée avec les institutions pertinentes du système de justice pénale, y compris avec les services de probation lorsqu'ils existent.

IV. Lignes directrices concernant le comportement du personnel pénitentiaire

A. Responsabilités

4. Le personnel pénitentiaire de tout niveau doit être personnellement responsable et assumer les conséquences de ses propres actes, omissions ou ordres donnés à ses subordonnés ; il doit systématiquement et préalablement s'assurer de la légalité des actions prévues.

B. Intégrité

- 5. Le personnel pénitentiaire doit maintenir et promouvoir des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité personnelles.
- 6. Le personnel pénitentiaire doit s'efforcer de maintenir de bonnes relations professionnelles avec les détenus et les membres de leur famille.
- 7. Le personnel pénitentiaire ne doit pas laisser ses intérêts privés, financiers ou autres, entrer en conflit avec sa fonction. Il est de la responsabilité de tout personnel pénitentiaire d'éviter de tels conflits d'intérêts et de demander conseil en cas de doute.
- 8. Le personnel pénitentiaire doit s'opposer à toute forme de corruption au sein de l'administration pénitentiaire. Il doit informer ses supérieurs et d'autres organes compétents de toute forme de corruption au sein de l'administration pénitentiaire.
- 9. Le personnel pénitentiaire doit exécuter toutes les instructions légales correctement données par ses supérieurs, mais il a le devoir de s'abstenir d'exécuter celles qui sont gravement et manifestement illégales et d'en faire rapport sans avoir à craindre des sanctions.

C. Respect et protection de la dignité humaine

- 10. Le personnel pénitentiaire doit en tout temps respecter et protéger le droit à la vie de toute personne.
- 11. Dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes, le personnel pénitentiaire doit respecter et protéger la dignité humaine, et préserver et faire respecter les droits fondamentaux de toute personne.
- 12. Le personnel pénitentiaire ne doit infliger, susciter ou tolérer aucun acte de torture ni aucun autre traitement ou sanction inhumains ou dégradants, en aucune circonstance, y compris lorsque cela est ordonné par un supérieur.
- 13. Le personnel pénitentiaire doit respecter et protéger l'intégrité physique, sexuelle et psychologique de tous les détenus, y compris contre toute agression par des codétenus ou toute autre personne.
- 14. Le personnel pénitentiaire doit en tout temps traiter les détenus, ses collègues et toute autre personne entrant dans la prison avec politesse et respect.
- 15. Le personnel pénitentiaire ne doit porter atteinte au droit de chacun au respect de sa vie privée qu'en cas de stricte nécessité et uniquement pour réaliser un objectif légitime.
- 16. Le personnel pénitentiaire ne doit pas avoir recours à la force contre les détenus sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique active ou passive à un ordre légal, et toujours en dernier recours.

- 17. Le personnel pénitentiaire doit effectuer des fouilles personnelles uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et ne doit pas humilier les personnes lors de la fouille.
- 18. Le personnel pénitentiaire ne doit utiliser des moyens de contrainte que conformément à ce qui est prévu par la Règle 68 des Règles pénitentiaires européennes. Ces moyens ne doivent jamais être utilisés, en particulier, sur des femmes enceintes pendant le travail, au moment de l'accouchement et immédiatement après.

D. Prise en charge et assistance

- 19. Le personnel pénitentiaire doit être sensible aux besoins spécifiques des individus, tels que les mineurs, les femmes, les minorités, les étrangers, les personnes âgées et les détenus handicapés, ainsi que de tout détenu pouvant être vulnérable pour d'autres raisons, et doit s'efforcer de répondre à leurs besoins.
- 20. Le personnel pénitentiaire doit veiller à la pleine protection de la santé des personnes sous sa garde et, en particulier, prendre des mesures immédiates pour assurer un suivi médical dès que nécessaire.
- 21. Pendant toute détention le personnel pénitentiaire doit assurer la sécurité, l'hygiène et l'alimentation appropriée des détenus. Il doit tout mettre en œuvre pour garantir que les conditions carcérales respectent les exigences des normes internationales pertinentes, en particulier les Règles pénitentiaires européennes.
- 22. Le personnel pénitentiaire doit s'employer à faciliter la réinsertion sociale des détenus par le biais d'un programme d'activités constructives, d'interactions individualisées et d'une assistance.

E. Equité, impartialité et non-discrimination

- 23. Le personnel pénitentiaire doit respecter la pluralité et la diversité, et ne doit pas faire subir de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance ou toute autre situation, ou sur la nature du chef d'inculpation ou du délit ayant été commis par le détenu. Le personnel pénitentiaire doit prêter une attention particulière aux dispositions de la Règle 29 des Règles pénitentiaires européennes.
- 24. Le personnel pénitentiaire doit tenir pleinement compte de la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie, ainsi que de promouvoir la sensibilisation aux questions liées au genre et de prévenir toute forme de harcèlement sexuel tant du personnel que des détenus.
- 25. Le personnel pénitentiaire doit exercer ses fonctions de façon équitable, objective et cohérente.
- 26. Le personnel pénitentiaire doit respecter la présomption d'innocence des détenus qui n'ont pas été reconnus coupables ou condamnés par un tribunal.
- 27. Le personnel pénitentiaire doit appliquer des procédures disciplinaires équitables et objectives en conformité avec les Règles pénitentiaires européennes². En outre, il doit respecter le principe selon lequel les détenus accusés d'une infraction disciplinaire sont présumés innocents dans l'attente de la preuve de leur culpabilité.

F. Coopération

- 28. Le personnel pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus puissent exercer leur droit à un accès régulier et adéquat à leurs avocats et leur famille tout au long de leur incarcération.
- 29. Le personnel pénitentiaire doit faciliter la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les groupes de la population fournissant une aide sociale aux détenus.
- 30. Le personnel pénitentiaire doit promouvoir un esprit de coopération, de soutien, de confiance mutuelle et de compréhension entre collègues.

² Règles 56-63.

G. Confidentialité et protection des données

- 31. Les informations de nature confidentielle dont le personnel pénitentiaire serait en possession doivent rester confidentielles, à moins que l'exercice des fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.
- 32. Une attention particulière doit être accordée à l'obligation de respecter les principes du secret médical.
- 33. La collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles par le personnel pénitentiaire doivent être conformes aux principes régissant la protection des données et doivent, en particulier, être limités à ce qui est nécessaire pour la réalisation d'objectifs légaux, légitimes et spécifiques.

V. Généralités

- 34. Le personnel pénitentiaire doit respecter le présent code. Il doit aussi, au mieux de ses capacités, prévenir et s'opposer rigoureusement à toute violation de ses dispositions.
- 35. Le personnel pénitentiaire, qui a des raisons de croire qu'une violation du présent code a eu lieu ou est sur le point d'être commise, doit en informer ses supérieurs et, si nécessaire, d'autres autorités compétentes.